



Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement – Rapport annuel 2024-2025

Pour l’exercice financier du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

1. Structure, activités et chaînes d’approvisionnement

Le Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) appuie le commissaire dans sa mission d’agent du Parlement pour faire respecter la [Loi sur les langues officielles](#).

Le Commissariat achète des biens et des services pour ses activités au Canada au moyen de ses propres outils d’autorité contractante et d’approvisionnement gérés par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et Services partagés Canada (SPC).

Environ 22% de la valeur annuelle des achats du Commissariat ont été effectués grâce à l’utilisation des outils de SPAC et SPC tels que les offres à commandes et les arrangements en matière d’approvisionnement.

Depuis novembre 2021, SPAC et SPC appliquent les clauses contre le travail forcé à tous ses contrats de biens afin de s’assurer de pouvoir résilier des contrats si des renseignements crédibles permettent de croire que des biens ont été produits, en tout ou en partie, par le travail forcé ou la traite de personnes. En outre, depuis le 20 novembre 2023, l’ensemble des offres à commandes et des arrangements en matière d’approvisionnement de biens de SPAC et de SPC qui sont publiés, modifiés ou renouvelés prévoient des clauses contre le travail forcé.

À ce titre, tous les contrats de biens du Commissariat résultant de l’utilisation de ces outils comportent des clauses relatives au travail forcé qui définissent, entre autres, les exigences en matière de droits de la personne et de droits du travail. Ces clauses se trouvent dans l’[Avis relatif aux politiques 150 – Exigences contre le travail forcé](#).

2. Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à n’importe quelle étape de la production des biens produits, achetés ou distribués



Le Commissariat a utilisé les outils de SPAC et de SPC, y compris les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement, et a intégré le [Code de conduite en matière d'approvisionnement](#) de SPAC dans ses activités d'achat afin de prévenir et de réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses achats. Ces outils comprennent ce qui suit :

- Des arrangements en matière d'approvisionnement pour la fourniture d'espaces de travail et de sièges de bureau.
- L'arrangement en matière d'approvisionnement pour la fourniture de licences logicielles.
- Des offres à commandes de fournitures de bureau.
- L'arrangement en matière d'approvisionnement ProServices.
- L'arrangement en matière d'approvisionnement pour les services professionnels en informatique centrés sur les tâches.

Alors que SPAC soutient les institutions gouvernementales dans leurs activités quotidiennes en agissant à titre de centralisateur d'achats pour le gouvernement du Canada, le Commissariat entreprend des activités sous son propre pouvoir d'approvisionnement, indépendamment des outils de SPAC susmentionnés.

Le Commissariat a intégré les conditions générales mises à jour de SPAC pour les contrats de biens ainsi que le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) de SPAC dans ses activités d'achat afin de prévenir et de réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses achats.

Au cours de l'exercice précédent, le Commissariat a acheté des biens et des services sous sa propre autorité en matière d'approvisionnement dans les domaines suivants :

- Meubles
- Logiciels
- Fournitures de bureau
- Services professionnels

3. Politiques et processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants

Depuis le 1^{er} avril 2023, des modifications à la [Directive sur la gestion des approvisionnements du Conseil du Trésor](#) exigent des autorités contractantes de l'ensemble des ministères énoncés aux annexes I, I.1 et II de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (à l'exception de l'Agence du revenu du Canada) ainsi que des commissions créées aux termes de la [Loi sur les enquêtes](#) et désignées en tant que ministères aux fins de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) qu'elles intègrent le [Code de conduite en matière d'approvisionnement](#) (le code) à leurs approvisionnements.



Conformément aux modifications susmentionnées, le Commissariat a continué d'intégrer le code à ses approvisionnements afin de protéger les chaînes d'approvisionnement fédérales contre le travail forcé et le travail des enfants. Dans les contrats attribués par le Commissariat, les conditions générales applicables aux biens prévoient l'application du code.

Le code exige des fournisseurs de biens et de services du gouvernement du Canada et de leurs sous-traitants qu'ils observent l'ensemble des lois et des règlements applicables. De plus, le code exige que les fournisseurs et leurs sous-traitants se conforment à l'interdiction du Canada concernant l'importation de biens produits, en totalité ou en partie, par le travail forcé ou obligatoire. Cela inclut le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à toutes les marchandises, quel que soit leur pays d'origine.

L'interdiction d'importer des biens produits, en tout ou en partie, par le travail forcé est entrée en vigueur par l'application du Tarif des douanes, le 1^{er} juillet 2020. Cette modification répond à un engagement du chapitre sur le travail de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) et s'applique à toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine.

4. Parties des activités du Commissariat et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

Le Commissariat n'a pas commencé le processus de détermination des risques.

5. Mesures prises pour remédier à tout travail forcé ou au travail des enfants

Le Commissariat n'a identifié aucun travail forcé ou travail d'enfants dans ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.

6. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et dans les chaînes d'approvisionnement de l'institution

Sans objet, le Commissariat n'a identifié aucune perte de revenus pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

7. Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants



Le Commissariat sait que SPAC a mis au point et pilote actuellement un cours destiné aux agents d'approvisionnement. Nous tirerons parti de ce cours dès sa publication accessible à l'échelle du gouvernement du Canada.

8. Politiques et procédures

Le Commissariat ne dispose actuellement d'aucune politique ou procédure pour évaluer son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.